

**RAPPORT de CONTROLE le 04/12/2024**

**EHPAD du CH LEOPOLD OLLIER à CHAMBONAS\_07**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur

pièces

Thématique: CSP 12/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH LEOPOLD OLLIER

Nombre de lits : 145 lits HP dont 25 lits UVP et 6 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/ Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.</b>	OUI	L'EHPAD du CH Léopold Ollier est géré par le Centre hospitalier des Cévennes ardéchoises, disposant également des autorisations des EHPAD de Joyeuse (116 lits) et de Valgorge (55 lits). L'EHPAD du CH Léopold Ollier dispose d'une autorisation de 145 lits d'hébergement permanent, dont 25 lits en unité de vie protégée ainsi que 6 places en accueil de jour. Depuis 2022, l'EHPAD héberge une plateforme d'accompagnement et de répit (cf. arrêté d'autorisation n°2021-14-0314 et n°2022-15). Le site Léopold Ollier dispose également de lits de médecine.					
		L'établissement a remis son organigramme, permettant d'identifier : -la direction avec le directeur général du CH des Cévennes ardéchoises, et Madame , directrice adjointe, déléguée à l'EHPAD du CH Léopold Ollier ; - l'équipe médicale et soignante avec le médecin coordonnateur, la coordinatrice des soins, la pharmacie et l'IDE, AS/AMP/AES et ASH, ergothérapeute, kiné, EAPA et la diététicienne ; - l'animation ; - les services transversaux, répartis sur différents sites du CH des Cévennes ardéchoises, tels que les ressources humaines, le service économique, l'accueil et le bureau des entrées, les finances, etc.					
<b>1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?</b> Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	L'EHPAD du CH Léopold Ollier déclare, au 1er juillet 2024, que le poste d'orthophoniste (0,05ETP) est vacant depuis mars 2022. Par ailleurs, le poste de médecin coordonnateur n'est pourvu qu'à 10%, depuis la diminution progressive du temps de travail, à la demande du médecin (50%, puis 40% en octobre 2019, puis 20% en avril 2021, puis 10% en avril 2023). En conséquence, le temps de coordination médicale est insuffisant au regard de la capacité de 145 lits d'HP.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD du CH Léopold Ollier, au regard de sa capacité, contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Doter l'EHPAD d'un temps de coordination médicale à hauteur de à 0,8 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.		Un entretien a eu lieu le 6 décembre 2024 avec un candidat médecin coordonnateur. Il est formé au Pathos. Son arrivée sera possible premier trimestre 2025 à 40 % sur Chambonas.	En l'absence de transmission d'élément de preuve tel que le contrat de travail du médecin coordonnateur, la <b>prescription n°1 est maintenue</b> .
<b>1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).</b>	OUI	L'arrêté du Centre national de gestion, du 25 juillet 2019, nommant Monsieur sur les fonctions de directeur du Centre hospitalier des Cévennes ardéchoises a été remis. Monsieur est titulaire de la Fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social.					
<b>1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document.</b> Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	Monsieur , appartenant à la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, n'est pas concerné par le document unique de délégation. Il exerce au titre des responsabilités que lui confèrent les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.					
<b>1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.</b>	OUI	Le CH des Cévennes ardéchoises organise une astreinte administrative commune à l'ensemble du CH. Ont été transmis : le planning de l'astreinte pour l'année 2024 et le règlement intérieur de l'astreinte. Ce dernier définit le cadre réglementaire, les missions des responsables de l'astreinte, les motifs de déclenchement, l'organisation d'une astreinte technique et d'une astreinte informatique en plus de celle administrative. L'astreinte débute le lundi et s'étend sur 8 jours. Elle se répartit entre 8 professionnels qui sont : la coordinatrice des soins, le directeur et la directrice adjointe, 2 faisants fonction de cadres de santé, 2 cadres de santé et l'attaché d'administration hospitalière en charge des ressources humaines.					
<b>1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.</b>	OUI	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis les PV de CODIR des 23 juillet, 3 et 24 septembre 2024. Le CODIR est commun à l'ensemble du CH des Cévennes Ardéchoises. L'équipe de direction se compose du directeur et de son adjointe, de la cadre socio-éducative, de l'assistante de direction, de la responsable service économique, du responsable technique, de 6 cadres soignantes, de la responsable qualité, de la responsable des admissions, du responsable des RH, de la responsable des finances et de la coordinatrice des soins. Le CODIR traite des projets généraux du CH ainsi que des thématiques propres aux EHPAD, telles que la préparation de l'évaluation, l'achat de matériel, la diffusion d'un questionnaire spécifique à l'animation, etc.					
<b>1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.</b>	OUI	Le Projet d'Etablissement du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (2022-2027) a été transmis. Il prévoit un volet spécifique à l'activité en EHPAD dans son chapitre intitulé "2.1.3. Diversifier les modes d'accueil médico-sociaux des personnes âgées et personnaliser les accompagnements" qui définit les objectifs propres aux EHPAD. Trois objectifs généraux ont été définis concernant les 3 EHPAD à savoir : Intégrer le Projet d'accompagnement personnalisé dans la pratique quotidienne et améliorer la qualité nutritionnelle ainsi que les horaires des repas, favoriser l'accès à la culture. Les fiches projets, de l'annexe 2 ont été transmises en réponse à la question 1.8.					
<b>1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ?</b> Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis les fiches projets annexées au PE 2022-2027, toutefois, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance n'est pas définie contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.	<b>Remarque n°1 :</b> Le projet d'établissement du CH des Cévennes ardéchoises ne définit pas la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, notamment les moyens de lutte, de repérage et le plan de formation des professionnels.	<b>Recommendation n°1 :</b> Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, notamment les moyens de lutte, de repérage et le plan de formation des professionnels.	Pièce N° 1.8 DOC268V1 - Politique Bientraitance Pièce N° 1.8 Cartographie Bientraitance Tb_Risques de maltraitance 2012_03_corrige 19 09 12 Pièce N° 1.8 Plan de formation 2022 à 2024	Ci-joint la politique Bientraitance et la cartographie Bientraitance, ainsi que le plan de formation	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis 3 documents : - "La politique de bientraitance", datée de mai 2024 définissant le cadre réglementaire autour de la maltraitance, la bientraitance, les outils mis à disposition pour permettre le signalement, les dispositifs institutionnels permettant de lutter contre les situations de maltraitance, à titre d'exemple l'évaluation des pratiques professionnelles, la politique zéro contention, le comité éthique, etc. ; - la cartographie des situations à risque de maltraitance en établissement liée au management, aux conditions d'installations et à la prise en charge, qui est commune aux EHPAD de Joyeuses, Chambonas et Valgorge. La cartographie n'est pas datée et ne permet pas d'appréhender la temporalité des constats effectués. A sa lecture, la cartographie identifie de nombreux risques de maltraitance avec un niveau de criticité modéré à élevé. Concernant spécifiquement l'EHPAD de Chambonas, les risques de maltraitance concernent notamment les "brusqueries" pendant les soins, des défauts dans la prise en compte des besoins fondamentaux (température des plats), le manque de concertation en équipe, ou encore, l'absence de réflexion éthique pluridisciplinaire. Toutefois, malgré ces risques identifiés de maltraitance, l'établissement n'a élaboré de plan d'action visant à les corriger ; - le suivi des formations des professionnels sur la thématique "bientraitance" pour les années 2022 à 2024. Au regard de ces éléments, l'établissement atteste travailler sur la politique de bientraitance. Toutefois, elle reste à compléter par la rédaction d'un plan d'action luttant contre les situations de maltraitance repérées au travers de la cartographie. La <b>recommendation n°1 est maintenue</b> .

1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis le règlement de fonctionnement commun aux 3 EHPAD du CH de Cévennes ardéchoises, actualisé en janvier 2024. Toutefois, aucune date n'atteste que ce dernier ait été validé en conseil de surveillance, après consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (conservation de la chambre en l'absence du résident et rétablissement des prestations lors de son retour dans les locaux) et en l'absence de définition de l'organisation des locaux pour chacun des établissements (locaux accessibles aux résidents et leurs proches et locaux réservés aux professionnels), contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de validation du règlement de fonctionnement en conseil de surveillance, après consultation du CVS, l'EHPAD Léopold Ollier contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF	<b>Prescription n°2 :</b> Approuver le règlement de fonctionnement en conseil de surveillance, après consultation du CVS, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF, et inscrire les dates s'y reportant.	Pièce N° 1.9 CR CVS Chambonas 2-04-24 Pièce N° 1.9 DOC13V7 modif-Reglement de fonctionnement_EHPAD - version janvier 2025	Le règlement de fonctionnement a été validé en CVS le 2 avril 2024, voir pièce ci-jointe 1,9 ci-jointe. Le règlement de fonctionnement sera présenté lors du prochain conseil de surveillance prévu en mars 2025. Le règlement de fonctionnement ne précise pas à ce jour les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et de l'organisation des locaux spécifiques à chacun des EHPAD. L'établissement contrevent à l'article R311-35 CASF, cependant, le contrat de séjour stipule bien : « ARTICLE 5 : LES ABSENCES 5.1 - Les absences pour hospitalisation : En cas d'hospitalisation, le résident conserve l'usage de sa chambre, le prix de journée d'hébergement est de facto diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absence. Le tarif dépendance opposable au résident n'est plus facturé à compter du 1er jour d'absence. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, l'établissement se conforme au règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche. 5.2 - Les absences pour convenance personnelle : Le résident doit informer le responsable du service de ses absences 48 heures avant son départ. Le tarif hébergement est diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absence. Cependant cette minoration n'est prise en compte que pour un total de 35 jours par an. Le tarif dépendance opposable au résident cesse d'être facturé dès le premier jour d'absence. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, l'établissement se conforme au règlement départemental d'aide sociale de l'Ardèche » Enfin et néanmoins le règlement de fonctionnement sera mis à jour pour satisfaire à la réglementation, (cf page 9 du règlement de fonctionnement ci-joint)	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD du CH Léopold Ollier a été présenté lors du CVS du 2 avril 2024, en atteste la transmission du PV s'y rapportant. La <b>prescription n°2 est levée</b> . Concernant le contenu du règlement de fonctionnement, l'établissement a défini les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues conformément à ce que prévoit l'article R311-35 CASF. La <b>prescription n°3 est levée</b> .	
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'établissement a remis les décisions de nomination de deux infirmières coordinatrices, exerçant sur le site de Léopold Ollier : - Madame qui exerce au sein de l'EHPAD ; - Madame qui exerce au sein du service de médecine.						
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare que : - Mme dispose d'un DU management infirmier ; - Mme, "recrutée le 01/01/2023 comme faisant fonction cadre de santé. Cette dernière s'est engagée dans un processus de formation cadre et intègre le cycle préparatoire au concours d'entrée en IFCS de septembre 2024 à avril 2025, au CHU de Montpellier". L'établissement a remis la convention de formation continue entre le CH et l'institut de formation aux métiers de la santé de Montpellier, concernant Mme						
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'établissement dispose d'un temps de MEDEC (20%), partagé entre l'EHPAD de Chambonas (10%) et l'EHPAD de Joyeuse (10%). Il est précisé que le MEDEC, docteur, est âgé de ans, il a souhaité diminuer progressivement son temps de travail et se trouve désormais en cumul emploi-retraite. L'EHPAD a remis le contrat de travail de Monsieur , pour une durée déterminée jusqu'au 31 janvier 2025. Il est donc attendu que le CH des Cévennes ardéchoises anticipe le recrutement d'un MEDEC afin de remplacer le Docteur . L'EHPAD a également remis le planning du docteur pour le mois de septembre 2024. Il intervient au sein de l'EHPAD, les mardis.	<b>Rappel de l'écart n°1</b>	<b>Rappel de la prescription n°1</b>	Un entretien a eu lieu le 6 décembre 2024 avec un candidat médecin coordonnateur. Il est formé au Pathos. Son arrivée sera possible premier trimestre 2025 à 40 % sur Chambonas.	Pour rappel, la <b>prescription n°1 est maintenue</b> . L'EHPAD du CH de Léopold Ollier déclare avoir initié la recherche de médecin coordonnateur. La <b>recommandation n°2 est levée</b> .		
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC a suivi la formation intitulée "Coordonnateur en EHPAD" en 2014. Ont été transmis l'attestation de participation à la formation "Coordonnateur en EHPAD", le diplôme de docteur en médecine et l'attestation de formation à l'outil Pathos du docteur						
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Léopold Ollier déclare d'une part, que la commission de coordination gériatrique est en place depuis septembre 2024 et d'autre part, avoir organisé la première CCG le 30 septembre 2024. Dans l'attente de la transmission du PV de CCG, l'établissement n'atteste pas de son organisation, telle que prévue à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de transmission du PV de CCG de l'année 2024, l'EHPAD n'atteste pas avoir instauré la commission de coordination gériatrique et contrevent à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Transmettre le PV de la CCG 2024 conformément à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	Pièce N° 1.14 CR CCG CHAMBONAS 30_09_24	Ci-joint Compte rendu CCG du 30 septembre 2024	L'EHPAD du CH Leopold Ollier a remis le PV de la CCG du 14 février 2024. A sa lecture, la CCG s'est tenue en présence de la directrice, d'un médecin, du pharmacien, de la coordinatrice des soins, de la cadre de santé, d'un ergothérapeute, d'un éducateur en activité physique adaptée, de 3 kinésithérapeutes et de 2 IDE. Les sujets présentés sont notamment, la composition de l'équipe soignante, les données de dépendance du RAMA 2022, les résultats de l'audit contention, etc. <b>La prescription n°4 est levée</b> .	
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Léopold Ollier déclare, au 14 octobre 2024, être en cours de rédaction du rapport de l'activité médicale 2023. Toutefois, compte tenu de l'objectif du rapport de l'activité médicale, visant notamment à définir des objectifs permettant d'améliorer la prise en charge des résidents, ce délai n'est pas satisfaisant.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de transmission du RAMA 2023, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Transmettre le RAMA, signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	Pièce N° 1.15 Rapport MEDCO 2023 CHAMBONAS	Ci-joint le rapport de l'activité médicale 2023	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis le rapport de l'activité médicale de l'année 2023 au format Word, en conséquence, il n'est pas signé conjointement par le médecin et le directeur contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 10 CASF. <b>La prescription n°5 est maintenue</b> .	
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Léopold Ollier déclare ne pas avoir réalisé de signalement aux autorités de tutelle pour les années 2023 et 2024, ce qui est confirmé par la lecture du tableau de bord des événements indésirables et indésirables graves pour les années 2023 et 2024. En effet, aucun EI/EIG ne justifiait de signalement aux autorités de tutelle, pour cette période.						
1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Léopold Ollier a remis le tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour les années 2023 et 2024. Le tableau précise notamment le descriptif des EI/EIG, les mesures immédiates ainsi que les mesures correctives. Cependant, il est noté 2 problématiques récurrentes : - le dysfonctionnement du système informatique, en particulier du logiciel de soins OSIRIS, pouvant empêcher l'accès aux prescriptions à l'équipe infirmière (cf. FEI 20/09/24, 13 et 07/07/24, 12/04/24) ; - des erreurs dans la distribution des traitements ou la préparation des piluliers (cf. FEI du 12/09/24, 19/07/24, 26/06/24, 08/05/24, 22/03/24, 26/01/23). L'EHPAD a également remis la procédure intitulée "Gestion et suivi des événements indésirables".	<b>Remarque n°3 :</b> L'EHPAD Léopold Ollier connaît des événements indésirables répétés, en lien avec le circuit de médicament.	<b>Recommandation n°3 :</b> Réaliser un audit du circuit du médicament et élaborer un plan d'action, sur la base des recommandations du guide régional du circuit du médicament en EHPAD de juin 2023.	Pièce N° 1.17 CHA_Outil_diag_p_ec_medic_EHPAD _avecPUI_V2.0 PAQS MAJ JCV 2024	L'établissement a réalisé un audit sur le circuit du médicament et a élaborer un plan d'action qui est suivi. Il s'agit de la démarche réalisée avec Interdiag - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD. Cf fichier joint. L'établissement fait la promotion de la déclaration des événements indésirables pour être en conformité du référentiel de l'HAS. Depuis 1999 et le premier référentiel de l'ANAES, le circuit du médicament est reconnu et réputé pour ses défaillances régulières et sa gravité potentielle importante. Cette situation malgré 25 ans de travail sur le circuit du médicament reste une réalité, les référentiels de la Haute Autorité relayant toujours cette exigence. Aussi, les pharmaciens et la coordinatrice des soins ont fait une priorité des déclarations des événements indésirables sur le circuit des médicaments. C'est pour cela, que l'établissement a des nombreuses déclarations.	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis l'audit du médicament réalisé avec l'outil Interdiag et accompagné de son plan d'action. L'établissement atteste être engagé dans une démarche qualité visant à améliorer le circuit du médicament. <b>La recommandation n°3 est levée</b> .	
1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Léopold Ollier a remis les résultats des élections du Conseil de la vie sociale du 6 mars 2024, alors qu'était demandée la décision instituant le conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-4 CASF. En l'état, le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des familles de résidents, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 1 représentant des tutelles. En l'absence de représentant des professionnels employés et de représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-5 CASF. Par ailleurs, il est noté que le CVS a élu son président et sa suppléante le 2 avril 2024, conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> L'EHPAD Léopold Ollier n'a pas transmis la décision instituant le Conseil de la vie sociale, l'EHPAD contrevent aux articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale, conformément à l'article D311-4 du CASF et suivants, en identifiant les représentants pour chacun des sièges.	Pièce N° 1.18 Decision directeur membres CVS Chambonas	Ci-joint la décision directeur instituant les représentants des sièges du CVS de Chambonas	L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis la décision instituant le Conseil de la vie sociale datée du 18 décembre 2024. A sa lecture, le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents ; - 2 représentants des familles ; - 1 représentant des tutelles ; - 2 représentants du personnel ; - 1 représentant du conseil de surveillance. La composition du CVS est conforme à l'article D311-5 CASF. <b>La prescription n°6 est levée</b> .	
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Léopold Ollier a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale ainsi que le PV du CVS du 2 avril 2024 lors duquel les membres du CVS ont validé le document conformément à l'article D311-19 CASF.						

<b>1.20</b> Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	<p>L'EHPAD Léopold Ollier a instauré le Conseil de la vie sociale en 2024. Au préalable, l'établissement a organisé des réunions d'échange en présence des résidents intitulés "Comité des résidents". Il est précisé que le comité des résidents a pour objectif "une rencontre entre la direction, la cadre socio-éducative et les résidents. L'objectif est de faire un point régulier sur les dysfonctionnements mais aussi sur le positif. Les résidents peuvent tout y dire" (cf. PV du 9 février 2024).</p> <p>L'établissement a remis les PV du CVS des 2 avril, 2 juillet et 4 octobre 2024.</p> <p>Le CVS traite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des ressources humaines ;</li> <li>- des travaux à réaliser, compte tenu du projet de déplacer les services technique, cuisine et pharmacie sur le site de Chambonas ;</li> <li>- des plaintes/réclamations et événements indésirables ;</li> <li>- de l'organisation des soins, en particulier en mode dégradé, par manque de personnel ;</li> <li>- des animations.</li> </ul> <p>Il est noté que les PV sont systématiquement portés à la signature du président du CVS, conformément à l'article D311-20 CASF.</p> <p>L'établissement a également remis les PV des "comités de résidents" des 27 mars, 30 mai, 25 septembre 2023, 9 février et 11 juin 2024.</p>					
<b>2 - Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.	OUI	<p>Pour rappel, l'EHPAD Léopold Ollier dispose d'une autorisation de 6 places d'accueil de jour (cf. arrêté d'autorisation n°2016-7467 et n°2017-102 du 3 janvier 2017).</p> <p>L'EHPAD Léopold Ollier a remis les tableaux de présence des résidents inscrits au sein de l'accueil de jour, au cours de l'année 2023 et du 1er semestre 2024.</p> <p>Par ailleurs, l'EHPAD déclare avoir réalisé un taux d'occupation des 6 places d'AJ de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 74,1 % en 2023 ;</li> <li>- 72,58 % pour le 1er semestre 2024.</li> </ul>					
<b>2.2</b> L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Léopold Ollier a rédigé le projet de l'accueil de jour conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF. Le projet de service est commun à l'accueil de jour proposé par le site de Chambonas et celui du site de Joyeuse, soit 6 places par site.</p> <p>Le projet de service rappelle le nombre de places et les horaires d'ouverture, soit de 10h00 à 16h30, les objectifs de prise en charge, les activités proposées, une journée type ainsi que les conditions de fin de prise en charge au sein de l'accueil de jour.</p>					
<b>2.3</b> L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.	OUI	<p>L'EHPAD Léopold Ollier déclare que l'accueil de jour dispose d'une équipe dédiée qui se compose de 0,8 ETP d'aide-soignant, 1 ETP d'aide médico-psychologique, 0,2 ETP d'infirmier coordinateur ainsi que 0,2 ETP de psychologue. Cependant, l'établissement n'a transmis aucun élément de preuve de cette organisation, tels que les justificatifs de qualification des professionnels intervenant et le planning de l'AJ.</p>	<p><b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission des justificatifs de qualification de l'équipe de l'accueil de jour ainsi que le planning de l'AJ, la composition de l'équipe de l'AJ ne peut pas être appréciée.</p>	<p><b>Recommandation n°4 :</b> Transmettre les justificatifs de qualification de l'équipe de l'accueil de jour ainsi que son planning.</p>	<p>Pièce N° 2.3 Justificatifs diplômes agents ADJ</p>	<p>Ci-joint les diplômes de l'équipe travaillant à l'accueil de jour à Chambonas ainsi que le planning du mois de novembre.</p>	<p>L'EHPAD du CH Léopold Ollier a remis le planning de l'accueil de jour pour le mois de novembre 2024 ainsi que les justificatifs de diplômes de l'équipe. A leurs lectures, l'accueil de jour est ouvert du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h45. L'équipe se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ETP AMP ;</li> <li>- 0,8 ETP AS ;</li> <li>- 0,2 ETP psychologue ;</li> <li>- 0,2 ETP IDEC.</li> </ul> <p>L'établissement atteste de la composition de l'équipe pluridisciplinaire de l'AJ. La recommandation n°4 est levée.</p>